

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 02/11/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE STER

ZI du Pigeon Blanc
BP 60356
56500 LOCMINE

Références : LA/PD/E/2022-281

Code AIOT : 0005501791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement LE STER implanté ZI du Pigeon Blanc BP 60356 56500 LOCMINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE STER
- ZI du Pigeon Blanc BP 60356 56500 LOCMINE
- Code AIOT : 0005501791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LE STER, intégrée au groupe Goûters Magiques, est spécialisée dans la fabrication industrielle de boulangerie et pâtisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Listes des rubriques ICPE
- Réseau de collecte des eaux
- Surveillance du réseau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau de collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 4.1.	/	Sans objet
3	Surveillance du réseau	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 4.7.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Listes des rubriques ICPE	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Risques chroniques

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1
Thème(s) : Autre, Listes des rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2220-B-2-a - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant Supérieure à 10 t/j - Régime E - Capacité maximale autorisée : 25 t/j 2221-B-1 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j - Régime E - Capacité maximale autorisée : 11 t/j 2662-3 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - Régime D - Stockage de polyoléfines pour un volume de 500 m³. 4802-2-a - Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg; - Régime DC - La quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 602 kg. 2925 - Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. - Régime D - Puissance maximum de courant continu : 138 kW 2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la

définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. - Régime D - Puissance totale des installations : 2,7MW.
Constats : Rubriques : 2220-2-a) - situation inchangée, production de 25 t/j maximum - régime E 2221 - situation inchangée, production de 11 t/j en pointe - régime E 2663-2-b) - le stockage ne correspond pas à la rubrique anciennement déclarée 2662, volume inférieur au seuil minimum de déclaration - régime non classé NC 1185 (ex 4802) - passage de 602kg à 158 kg - régime NC 2925-1 - passage de 138 kW à 14.58 kW - régime non classé NC 2910-A-2 - situation inchangée, déclaration de 2.7 MW 1530-2 - nouvelle rubrique déclarée en 2016, volume de 1500 m3 - régime DC
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réseau de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans le cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètre, ...) et les points de mesures. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours. ...
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance du réseau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 4.7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser, tous les 7 ans, une inspection télévisée du réseau d'assainissement entre son point de rejet et le premier poste de relevage (le pigeon blanc) afin de vérifier l'absence de dépôts liés aux effluents de la société LE STER.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection la réalisation d'un contrôle de l'état du réseau d'assainissement notamment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet